PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG

Bénéficiaire : Commune de CHÂTEAUBOURG

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration communale de CHÂTEAUBOURG ;

Vu les courriers en date du 2 septembre 2021 et du 27 décembre 2022 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à VITRE COMMUNAUTE lui notifiant la non-conformité du système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG pour les années 2020 et 2021, en performance ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 27 novembre 2023 et présenté par la commune de CHÂTEAUBOURG, enregistré sous le numéro DIOTA-231127-151255-061-011 relatif au projet d'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de CHÂTEAUBOURG le 6 décembre 2023 ;

Vu le courrier en réponse du 12 décembre 2023 transmis par la commune de CHÂTEAUBOURG sur ce projet d'arrêté préfectoral précisant qu'elle n'a pas d'observations sur celui-ci ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que les eaux usées de la ZAC Les Petites Bonnes maisons seront traitées à la station de CHÂTEAUBOURG, puis rejetées dans le ruisseau des Fayelles qui rejoint la Vilaine ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de CHÂTEAUBOURG, par VITRE COMMUNAUTE, est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 1er mars 2007, pour une capacité nominale de 8 000 EH (480 kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1 920 m3/j ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration précitée sur les cinq dernières années montrent des surcharges hydrauliques ponctuelles en entrée de la station d'épuration occasionnant des déversements d'effluent brut et organiques, la capacité nominale de la station ayant été ponctuellement dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de CHÂTEAUBOURG est non-conforme depuis 5 ans ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique (CPBO) retenue pour 2022 s'élève pour le système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG, en entrée de station d'épuration, à 7 677 EH ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, comprenant le raccordement de 131 logements (dont 61 logements collectifs), induira une charge organique supplémentaire en entrée de station d'épuration de 325 EH (sur la base de 2,48 EH/hab) ;

CONSIDERANT que le programme d'urbanisation de la commune de CHÂTEAUBOURG, dont fait partie l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, et de raccordement au système d'assainissement des zones d'aménagement projetées jusque 2027, démontre que la station d'épuration communale arrivera à saturation en début d'année 2026, suite aux premiers raccordements réalisés ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG à collecter et à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CHÂTEAUBOURG, dénommée « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	**Déclaration** *(surface interceptée de 7,41 ha)*	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-231127-151255-061-011, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire mettra en place un bassin enherbé de rétention réalisé avec des pentes relativement douces (4/1), qui collectera les eaux pluviales issues des espaces collectifs et des lots de la ZAC ainsi que d'une partie du projet de lotissement situé au sud de la ZAC. Les eaux pluviales seront ensuite rejetées dans une canalisation traversant une parcelle au sud du projet et ayant pour exutoire la Vilaine.

Ce bassin, d'un volume utile de 1 612 m³, est dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale et permet une régulation des débits de fuite de 22,22 l/s. Le bassin sera équipé d'un regard de régulation avec décantation, dégrillage, d'une cloison siphoïde, d'une vanne manuelle et d'une surverse intégrée. Pour cette opération, le débit de fuite étant inférieur à 50 l/s, l'ajutage de sortie du bassin d'orage sera de type VORTEX.

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un mois avant la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau (transmission d'un plan d'exécution notamment).

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des différents ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).
Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).
En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement communal de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons

Les travaux de viabilisation de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons peuvent démarrer dès notification du présent arrêté préfectoral.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de CHÂTEAUBOURG, du premier lot de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec l'exploitation du système d'assainissement.

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, **3 mois en amont de la date du raccordement**, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, les éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte et à la station d'épuration. Ce dossier pourra être élaboré en collaboration avec VITRE COMMUNAUTE, maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement.

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire de ce porter à connaissance. Suivant ses conclusions ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement, objet du présent arrêté, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des différentes tranches prévues au programme.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaubourg pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

Le maire de la commune de CHÂTEAUBOURG,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO